



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-16 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (juges militaires)

Publication n° 41-1-C16-F
Le 29 novembre 2011

Dominique Valiquet
Division des affaires juridiques et législatives

Erin Shaw
Division des affaires internationales, du commerce et des finances
Service d'information et de recherche parlementaires

Résumé législatif du projet de loi C-16

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résumant des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Objet du projet de loi	1
1.2	Le principe constitutionnel de l'indépendance et de l'impartialité	2
1.3	La justice militaire au Canada : Aperçu des recommandations et des réformes récentes	2
1.3.1	Projet de loi C-25 (1998)	3
1.3.2	Rapport Lamer (2003)	3
1.3.3	Projets de loi C-7 (2006) et C-45 (2008)	3
1.3.4	Projet de loi C-60 (2008)	4
1.3.5	<i>Une justice égale</i> : Le rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (2009)	4
1.3.6	Projet de loi C-41 (2010)	4
1.3.7	Autorité indépendante chargée du deuxième examen : Examen du système de justice militaire, de la procédure de règlement des griefs des Forces canadiennes et du processus d'examen des plaintes concernant la police militaire (2011).....	5
1.4	Évolution de la notion d'indépendance et d'impartialité judiciaire dans les cours martiales.....	5
1.5	L'affaire <i>R. c. Leblanc</i>	6
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	6
2.1	Cessation des fonctions, révocation et démission (art. 2)	6

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-16 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (JUGES MILITAIRES)*

1 CONTEXTE

1.1 OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi C-16 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (juges militaires) (titre abrégé : « Loi sur l'inamovibilité des juges militaires ») a été déposé à la Chambre des communes le 7 octobre 2011 par le ministre de la Défense nationale (le Ministre). Il a reçu la sanction royale le 29 novembre 2011.

Avant l'adoption du projet de loi C-16, les juges militaires étaient nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans. Ce mandat pouvait être révoqué par le gouverneur en conseil seulement sur recommandation d'un comité d'enquête créé sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* (LDN)¹. Le mandat d'un juge pouvait être renouvelé sur recommandation d'un comité d'examen jusqu'à ce que le juge atteigne l'âge de la retraite fixé aux articles 101.15, 101.16 et 101.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC)². Le comité d'examen ne tenait aucun compte dans sa recommandation des décisions rendues par le juge³.

Le 2 juin 2011, dans l'affaire *R. c. Leblanc*, la Cour d'appel de la cour martiale a déclaré invalides et inopérants les paragraphes 165.21(2) à 165.21(4) de la LDN et les articles 101.15, 101.16 et 101.17 des ORFC. Elle a suspendu la déclaration d'invalidité pour une période de six mois afin de donner au Parlement la possibilité de modifier les dispositions législatives⁴.

Le projet de loi C-16 donne suite à la décision *Leblanc* et vise à dissiper toute impression d'influence extérieure exercée sur les décisions des juges militaires. Il prévoit l'inamovibilité de ceux-ci jusqu'à l'âge de 60 ans, sauf en cas de révocation motivée sur recommandation d'un comité d'enquête. Le projet de loi abroge les dispositions actuelles de la LDN portant sur le mandat des juges militaires et son renouvellement⁵.

Le projet de loi C-16 a été déposé à la Chambre des communes le même jour que le projet de loi C-15 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, qui propose des modifications de fond aux dispositions de la LDN portant sur le système de justice militaire. L'objectif déclaré du projet de loi C-16 était de faire adopter rapidement les modifications à l'article 165.21 afin de remédier aux lacunes constitutionnelles signalées par la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Leblanc*, tout en laissant les réformes de fond dans le projet de loi C-15.

1.2 LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ

L'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) garantit à tout inculpé « le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable⁶ ». Ce droit s'applique « aux tribunaux qui se prononcent sur la culpabilité de personnes accusées d'une infraction criminelle⁷ », ce qui comprend les procès devant les tribunaux militaires et les tribunaux civils⁸.

En ce qui concerne les juges, « [l']impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée⁹ ». La notion d'impartialité sous-entend une absence de préjugé, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel¹⁰.

La notion d'indépendance de la magistrature comporte deux dimensions : d'une part, l'indépendance individuelle du juge pour ce qui est d'instruire et de juger librement les affaires dont il est saisi et, d'autre part, l'indépendance institutionnelle du tribunal qu'il préside par rapport aux autres branches du gouvernement et aux organismes qui peuvent exercer des pressions sur la magistrature en raison du pouvoir qui leur est conféré par l'État¹¹. Afin de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice et de protéger la primauté du droit selon la Constitution, les juges doivent être à la fois indépendants et perçus comme tels¹².

La Cour suprême du Canada qualifie l'indépendance de la magistrature d'« élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques¹³ », qui existe « au profit de la personne jugée et non des juges¹⁴ ». Elle a aussi déclaré ce qui suit :

L'indépendance est essentielle en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique¹⁵.

Elle insiste aussi sur le fait que la notion d'indépendance de la magistrature continue d'évoluer avec le temps¹⁶.

À son avis, il faut considérer l'inamovibilité « comme la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire¹⁷ ». Un juge ne peut être révoqué que pour un « motif lié à sa capacité d'exercer les fonctions judiciaires¹⁸ » et ce motif doit faire « l'objet d'un examen indépendant et d'une décision selon une procédure qui offre au juge visé toute possibilité de se faire entendre¹⁹ ».

1.3 LA JUSTICE MILITAIRE AU CANADA : APERÇU DES RECOMMANDATIONS ET DES RÉFORMES RÉCENTES

La LDN crée un système de justice militaire distinct, y compris des tribunaux militaires. Elle établit un *Code de discipline militaire*, qui prévoit des infractions militaires distinctes et incorpore toutes les infractions prévues au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale²⁰. Le *Code de discipline militaire* s'applique aux membres des Forces canadiennes et, dans certaines situations énumérées dans la LDN, à des catégories de civils particulières²¹. Les tribunaux militaires exercent la pleine

compétence des cours supérieures et provinciales de juridiction criminelle, à l'exception de la compétence relative au meurtre, à l'homicide involontaire coupable et à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans dans les cas où ces crimes sont commis au Canada²².

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1982, le Parlement et les tribunaux ont examiné à plusieurs reprises des questions relatives à l'indépendance judiciaire et à la structure du système de justice militaire, et le système a beaucoup évolué²³. La dernière réforme législative en profondeur du système de justice militaire a été amenée en 1998 par le projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence²⁴.

1.3.1 PROJET DE LOI C-25 (1998)

Le projet de loi C-25 a apporté d'importantes modifications à la LDN. Il donnait suite à de nombreuses recommandations formulées dans le *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, présidé par l'ancien juge en chef de la Cour suprême Brian Dickson²⁵, le rapport de la Commission d'enquête sur la Somalie²⁶ et le rapport du ministre de la Défense, l'honorable Douglas Young, au premier ministre dans le *Rapport au premier ministre sur le leadership et l'administration des Forces canadiennes*²⁷. Les modifications visaient à assurer l'intégrité et l'équité du système de justice militaire établi par la LDN. Le projet de loi visait notamment à renforcer l'indépendance des juges militaires par des modifications aux dispositions concernant leur nomination, leurs attributions et la durée de leur mandat. Il a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998.

1.3.2 RAPPORT LAMER (2003)

L'article 96 du projet de loi C-25 exigeait que le ministre de la Défense nationale fasse procéder, tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi, à un examen indépendant des modifications apportées à la LDN. L'ancien juge en chef Antonio Lamer a effectué le premier examen indépendant en 2003. Son examen concernait seulement les dispositions et l'application du projet de loi C-25 et non l'ensemble de la LDN. L'ancien juge en chef a examiné l'évolution de la doctrine en matière d'indépendance judiciaire au Canada et les importants changements apportés au rôle, aux attributions et aux fonctions des juges militaires au cours des dix années précédentes. Le juge Lamer recommandait notamment que les juges militaires se voient accorder l'inamovibilité au même titre que leurs homologues des tribunaux civils, et que d'autres réformes soient introduites pour accroître l'indépendance et l'impartialité de la magistrature militaire²⁸.

1.3.3 PROJETS DE LOI C-7 (2006) ET C-45 (2008)

Le projet de loi C-7 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale a été déposé le 27 août 2006. Il n'a pas dépassé la première lecture et est mort au *Feuilleton* à la fin de la session en septembre 2007. Le projet de loi C-45 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, presque identique au projet de loi C-7, a été déposé le 3 mars 2008, mais a connu le même sort que son prédécesseur lorsque le Parlement a été dissous pour la 40^e élection générale. Les deux projets de loi auraient

mis en œuvre certaines des recommandations du Rapport Lamer, sous forme de modifications à la LDN. Par exemple, ils auraient assuré l'inamovibilité des juges militaires jusqu'à l'âge de la retraite fixé par règlement pris par le gouverneur en conseil. La nomination de juges militaires à temps partiel aurait également été permise.

1.3.4 PROJET DE LOI C-60 (2008)

Le projet de loi C-60 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence a reçu la sanction royale le 18 juin 2008²⁹. Il a apporté trois modifications importantes au système de justice militaire :

- il a réduit les types de cours martiales de quatre à deux (cour martiale générale et cour martiale permanente) et précisé dans quelles circonstances il faut convoquer chaque type;
- il a donné à l'accusé, pour certaines infractions, la possibilité de choisir le type de cour martiale à convoquer;
- il a exigé que les comités de la cour martiale, qui agissent en qualité de jury à la cour martiale générale, prennent des décisions à l'unanimité plutôt que par un vote à la majorité des membres sur la culpabilité, l'inaptitude à subir un procès et la non-responsabilité pour cause de troubles mentaux.

Le projet de loi a été déposé en réponse à l'arrêt du 24 avril 2008 de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans l'affaire *R. c. Trépanier*³⁰. Dans cet arrêt, la Cour avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la LDN autorisant le directeur des poursuites militaires à choisir le type de cour martiale chargée de juger un accusé (art. 165.14 de la LDN).

1.3.5 *UNE JUSTICE ÉGALE* : LE RAPPORT DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES (2009)

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a été prié d'étudier les dispositions et l'application du projet de loi C-60 après son adoption et de remettre au ministre de la Défense nationale ses observations et recommandations³¹. Le rapport final du Comité, *Une justice égale : Réformer le système canadien de cours martiales*, a été déposé au Sénat en mai 2009³². Le Comité faisait neuf recommandations concernant la conduite des cours martiales et la détermination de la peine dans les cours militaires, mais aucune concernant l'inamovibilité des juges militaires.

1.3.6 PROJET DE LOI C-41 (2010)

Le projet de loi C-41 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence (titre abrégé : « Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada ») a été déposé à la Chambre des communes le 16 juin 2010 par le ministre de la Défense nationale. Le projet de loi a fait l'objet d'un rapport à la Chambre des communes après avoir été étudié par le Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes³³, mais il est mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été dissous pour une élection générale en mars 2011.

Parmi d'autres réformes visant à assurer une plus grande indépendance aux juges militaires, le projet de loi C-41 prévoyait l'inamovibilité des juges, mais ne fixait pas l'âge de la retraite. Le projet de loi incorporait les dispositions de base proposées dans les projets de loi C-7 et C-45, tout en tenant compte des modifications apportées à la LDN par l'adoption du projet de loi C-60. Les modifications contenues dans le projet de loi C-41 donnaient suite aux recommandations du Rapport Lamer (2003) et à celles faites dans le rapport de mai 2009 du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles³⁴.

1.3.7 AUTORITÉ INDÉPENDANTE CHARGÉE DU DEUXIÈME EXAMEN : EXAMEN DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE, DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES ET DU PROCESSUS D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE (2011)

En mai 2011, le ministre de la Défense nationale a chargé l'honorable Patrick J. LeSage, juge en chef à la retraite de la Cour supérieure de l'Ontario, d'effectuer le deuxième examen indépendant du projet de loi C-25 (après celui du Rapport Lamer) et du projet de loi C-60, adopté en 2008³⁵.

1.4 ÉVOLUTION DE LA NOTION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ JUDICIAIRE DANS LES COURS MARTIALES

Dans l'arrêt de 1992 *R. c. Généreux*, le juge en chef du Canada Antonio Lamer, au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, reconnaissait que le système de tribunaux militaires distinct au Canada vise à permettre aux Forces canadiennes « de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes³⁶ ». Dans l'arrêt *Généreux*, la Cour a conclu que la *Charte* prévoit « l'existence d'un système de tribunaux militaires ayant compétence sur les affaires régies par le droit militaire³⁷ ». Après avoir examiné les caractéristiques et exigences particulières de la justice militaire, la majorité des juges de la Cour a décidé que la *Charte* n'exige pas que la LDN prévoie l'inamovibilité des juges militaires jusqu'à la retraite, comme c'est le cas pour les juges civils³⁸.

En 1995 et à nouveau en 1998, la Cour d'appel de la cour martiale a affirmé que le système de nomination et d'inamovibilité des juges prévu à l'article 165.21 de la LDN répond aux exigences constitutionnelles³⁹. Cependant, dans son examen de 2003 du projet de loi C-25, l'ancien juge en chef Lamer exprimait l'opinion que les accusés pourraient être raisonnablement convaincus que le désir d'un juge de voir son mandat renouvelé pourrait influencer sur sa décision finale⁴⁰. Après le Rapport Lamer et une série de décisions de la Cour suprême développant la notion de l'indépendance judiciaire, de nombreux jugements des cours martiales ont conclu à l'inconstitutionnalité du régime de mandats renouvelables de cinq ans établi dans la LDN et les ORFC pour les juges militaires, mais ne sont pas allés jusqu'à invalider les dispositions pertinentes des lois et règlements⁴¹. En 2007, dans l'affaire *R. c. Dunphy*, la Cour d'appel de la cour martiale est revenue sur ses décisions de 1995 et 1998 et a recommandé que les juges militaires soient nommés à titre inamovible jusqu'à leur retraite, sous réserve de révocation motivée⁴².

1.5 L'AFFAIRE *R. c. LEBLANC*

Le 2 juin 2011, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Leblanc*. Elle a conclu que le cumul des dispositions de la LDN qui permettent au gouverneur en conseil de nommer des juges militaires pour des mandats renouvelables de cinq ans⁴³ et du pouvoir discrétionnaire octroyé par les ORFC au ministre de la Défense de reporter l'âge de la retraite des officiers, y compris les juges militaires⁴⁴ porte atteinte au droit d'un accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial garanti à l'alinéa 11 d) de la *Charte*.

Dans l'affaire *Leblanc*, la Cour d'appel de la cour martiale a insisté sur la nature changeante du rôle des juges militaires et sur l'évolution de la notion d'indépendance judiciaire. La Cour a aussi pris en considération le pouvoir discrétionnaire du Ministre de maintenir des juges militaires en service après l'âge de la retraite prévu⁴⁵. La Cour a déterminé que le mécanisme actuel de mandats renouvelables de cinq ans pour les juges militaires est susceptible de compromettre la liberté qu'a un juge de rendre une décision sans subir d'influence extérieure et « presque assurément, de fonder chez une personne sensée et raisonnable une crainte raisonnable que cette indépendance soit compromise par une interférence externe, en l'occurrence celle du ministre⁴⁶ ». Elle a aussi conclu que les dispositions en cause ont le potentiel de compromettre l'indépendance d'un tribunal dans son ensemble par rapport aux organes exécutif et législatif du gouvernement.

La Cour a déclaré invalides et inopérants les paragraphes 165.21(2) à 165.21(4) de la LDN ainsi que les articles 101.15, 101.16 et 101.17 des ORFC, qui définissent la procédure de nouvelle nomination des juges militaires. Toutefois, elle a suspendu la déclaration d'invalidité pendant six mois afin de donner au Parlement la possibilité de modifier ces dispositions.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 CESSATION DES FONCTIONS, RÉVOCAION ET DÉMISSION (ART. 2)

Le projet de loi C-16 modifie les paragraphes 165.21(2), (3) et (4) de la LDN afin qu'un juge militaire puisse occuper sa charge jusqu'à ce qu'il demande sa libération ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans (nouveau par. 2(3) de la LDN). Selon le projet de loi, un juge militaire peut être démis de ses fonctions seulement en cas de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil (nouveau par. 2(2) de la LDN)⁴⁷. Il prévoit également la procédure de notification que doit suivre le juge qui souhaite démissionner (nouveau par. 2(4) de la LDN).

NOTES

- * Anna Gay, anciennement de la Bibliothèque du Parlement, a participé à la rédaction de *Résumé législatif du projet de loi C-41 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (8 décembre 2010), dont certains éléments sont repris dans le présent résumé législatif.
1. [Loi sur la défense nationale](#) (LDN), L.R.C., 1985, ch. N-5, par. 165.21(2).
 2. [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes \(ORFC\)](#), dans leur version modifiée par le décret C.P. 2008-0548 du 11 mars 2008.
 3. LDN, par. 165.21(3) et 165.21(4); ORFC, art. 101.17 et 101.175. L'âge de la retraite des officiers militaires est prévu à l'art. 15.17 des ORFC.
 4. [R. c. Leblanc](#), 2011 CACM 2 [Leblanc].
 5. LDN, par. 165.21(2) à 165.21(4).
 6. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.) 1982, ch. 11. Voir *R. c. Valente (n° 2)*, [1985] 2 R.C.S. 673 [Valente], et *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114 (ou *Lippé c. Charest*) [Lippé].
 7. [Ell c. Alberta](#), [2003] 1 R.C.S. 857 [Ell], par. 18.
 8. *Ibid.*; [R. c. Généreux](#), [1992] 1 R.C.S. 259 [Généreux]; [Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale \(I.-P.-É.\)](#), [1997] 3 R.C.S. 3 [Renvoi relatif à la rémunération des juges], par. 84. Voir également [MacKay c. La Reine](#), [1980] 2 R.C.S. 370, affaire survenue avant l'adoption de la *Charte* et dans laquelle la majorité des juges de la Cour suprême du Canada ont déclaré que le procès d'un membre des Forces canadiennes devant une cour martiale permanente ne viole pas les droits de l'intéressé garantis par les al. 1*b*) et 2*f*) de la [Déclaration canadienne des droits](#) (S.C. 1960, ch. 44), à savoir le droit à l'égalité devant la loi et le droit à un procès devant un tribunal indépendant et non préjugé.
 9. *Valente*, par. 15 (ou *Valente c. La Reine*).
 10. *Ibid.*; Lippé.
 11. *Valente*, par. 111 et 123 à 130; *Ell*, par. 21 et 22; Lippé; *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286 [Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick], par. 5.
 12. *Valente*, par. 22; *Ell*, par. 29; *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, par. 6.
 13. [Beauregard c. Canada](#), [1986] 2 R.C.S. 56 (ou *La Reine c. Beauregard*), p. 21.
 14. *Ell*, par. 29.
 15. *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, par. 4.
 16. *Valente*, par. 24; *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, par. 106; *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, par. 2.
 17. *Valente*, par. 27. Voir aussi *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, par. 7.
 18. *Valente*, par. 30.
 19. *Ibid.*, par. 31.
 20. LDN, art. 130. Voir également l'art. 70 pour certaines infractions ne relevant pas de la compétence des tribunaux militaires.

21. *Ibid.*, art. 60 et 61.
22. *Ibid.*, art. 70. Les infractions d'enlèvement d'enfant qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux militaires sont celles prévues aux art. 280 à 283 du [Code criminel](#) (L.R.C., 1985, ch. C-46). Voir également [Leblanc](#). Les tribunaux militaires ont compétence pour juger ces infractions lorsqu'elles sont commises à l'étranger. Voir [R. c. Deneault](#) (1994), 5 CMAC 182; [R. c. Brown](#) (1995), 5 CMAC 280; [R. c. Brocklebank](#) (1996), 5 CMAC 390 et [R. c. Semrau](#), 2010 CM 4010.
23. Pour l'analyse des réformes du système de justice militaire jusqu'en 1997, voir Michel Rossignol, [La Loi sur la défense nationale et la réforme de la justice militaire](#), publication n° 96-1F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 22 janvier 1997.
24. [Projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence](#), 1^{re} session, 36^e législature (sanctionné : L.C. 1998, ch. 35).
25. *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, mars 1997 (souvent cité par d'autres sources comme le « Rapport Dickson I »). La deuxième partie du rapport, déposé en juillet 1997, portait sur le rôle quasi judiciaire du ministre de la Défense nationale sous le régime de la LDN.
26. Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, [Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne](#), juin 1997 (souvent cité par d'autres sources comme le « Rapport sur la Somalie »).
27. Ministre de la Défense nationale, *Rapport au premier ministre sur le leadership et l'administration des Forces canadiennes*, mars 1997 (souvent cité par d'autres sources comme le « Rapport Young »).
28. Antonio Lamer, [Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada \(1998\), ch. 35](#) [Rapport Lamer], 3 septembre 2003, p. 19 à 26.
29. [Projet de loi C-60 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale \(cour martiale\) et une autre loi en conséquence](#), 2^e session, 39^e législature (sanctionné : L.C. 2008, ch. 29).
30. [R. c. Trépanier](#), 2008 CMAC 3.
31. Il est à noter que, en raison de la dissolution du Parlement pour la 40^e élection générale, le Comité n'a pas pu remettre son rapport au Ministre à la date demandée. Il a cependant obtenu du Sénat un ordre de renvoi lui permettant d'achever son étude au début de la 2^e session de la 40^e législature en vue du dépôt de son rapport final au Sénat avant le 30 juin 2009.
32. Sénat, Comité permanent des affaires judiciaires et constitutionnelles, [Une justice égale : Réformer le système canadien de cours martiales. Rapport final. Étude des dispositions et de l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale \(cour martiale\) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 29](#), mai 2009.
33. [Projet de loi C-41 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence](#), 3^e session, 40^e législature (étape du rapport, 24 mars 2011).
34. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Une justice égale* (2009).
35. Défense nationale, [Une deuxième autorité indépendante nommée pour examiner les modifications apportées à la Loi sur la Défense nationale](#), communiqué, 20 mai 2011.
36. *Généreux*.

37. *Ibid.* L'al. 11f) de la *Charte* garantit à l'inculpé le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, mais il exclut explicitement les infractions relevant de la justice militaire jugées par un tribunal militaire.
38. *Ibid.*
39. *R. c. Edwards*, [1995] A.C.A.C. n° 10 (QL), et [R. c. Lauzon](#) (1998), 18 C.R. (5^e) 288.
40. Rapport Lamer (2003), p. 19.
41. Voir l'analyse dans *Leblanc*, par. 18 à 27, et [R. c. Dunphy](#), 2007 CACM 1 [*Dunphy*], par. 14 à 23.
42. *Dunphy*, par. 23.
43. LDN, par. 165.21(2), (2.1), (3) et (4).
44. ORFC, al. 15.17(5)a).
45. Pour l'âge de la retraite des officiers, voir les ORFC, art. 15.17. Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire du Ministre de maintenir un officier en service après l'âge de la libération à la retraite, voir les ORFC, al. 15.17(5)a).
46. *Leblanc*, par. 62.
47. Cette modification donne suite à la recommandation 5 du Rapport Lamer (2003).